

Luxembourg, le

06 JUIN 2022



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

**SICONA Sud-Ouest**  
Monsieur Alex Zeutzius  
12, Rue de Capellen  
**L-8393 Olm**

**N/Réf.: 102947/01**

**V/Réf.: KehleS065**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'une lande sèche à callune (4030) et d'une pelouse maigre sableuse et siliceuse (BK07) sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section D de DONDELANGE (Telpeschholz), sous le numéro 129/720, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section D de Dondelange, sous le numéro 129/720, au lieu-dit « Telpeschholz », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 non repris sur les plans autorisés ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.
3. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les travaux de débroussaillage seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
6. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il devra être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne pourront être réalisés sur des sols mouillés.

7. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116) qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
8. Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage des rejets de souche est autorisé entre le 1<sup>er</sup> août et fin février.
9. Toute incinération est interdite.
10. Tout le matériel ligneux et toute végétation seront enlevés immédiatement hors du biotope.
11. Le requérant est en charge de la bonne réalisation de ces mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus, ainsi que de leur évaluation. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion s'impose.
12. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux.
13. **Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :  
- Arrondissement CENTRE-OUEST  
- Commune de KEHLEN

